

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017  
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

Référence : C.N.122.2002.TREATIES-1 (Notification Dépositaire)

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES  
UNIFORMES APPLICABLES AUX VÉHICULES À ROUES, AUX  
ÉQUIPEMENTS ET AUX PIÈCES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MONTÉS OU  
UTILISÉS SUR UN VÉHICULE À ROUES ET LES CONDITIONS DE  
RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DES HOMOLOGATIONS DÉLIVRÉES  
CONFORMÉMENT À CES PRESCRIPTIONS. GENÈVE, 20 MARS 1958

RÈGLEMENT NO 87. PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES À  
L'HOMOLOGATION DES FEUX-CIRCULATION DIURNES  
POUR VÉHICULES À MOTEUR

1 NOVEMBRE 1990

PROPOSITION D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT

Le 5 février 2002, le Secrétaire général a reçu du Comité administratif de l'Accord susmentionné, conformément au premier paragraphe de l'article 12 de l'Accord, certains amendements proposés au Règlement No. 87.

..... On trouvera ci-joint un exemplaire du document, en langues anglaise et française, contenant le texte du projet d'amendements (TRANS/WP.29/832). *(Les copies du projet d'amendements sont transmises sur papier seulement).*

A cet égard, le Secrétaire général croit bon de rappeler les deuxième et troisième paragraphes de l'article 12 de l'Accord, qui stipulent :

"2. Un amendement à un règlement est réputé adopté si, dans un délai de six mois à compter de la date où le Secrétaire général en a donné notification, plus d'un tiers des Parties contractantes appliquant le règlement à la date de la notification n'ont pas notifié au Secrétaire général leur désaccord concernant l'amendement. Si à l'issue de cette période plus d'un tiers des Parties contractantes appliquant le règlement n'ont pas notifié au Secrétaire général leur désaccord, celui-ci déclare le plus tôt possible que l'amendement est adopté et obligatoire pour les Parties contractantes appliquant le règlement qui n'ont pas contesté l'amendement. Si un règlement fait l'objet d'un amendement et si au moins un cinquième des Parties contractantes qui en appliquent la version non amendée déclarent ultérieurement qu'elles souhaitent continuer de l'appliquer, cette version non amendée est considérée comme une variante de la version amendée et est incorporée formellement à ce titre dans le règlement avec prise d'effet à la date de l'adoption de l'amendement ou de son entrée en vigueur. Dans ce cas, les obligations des Parties contractantes appliquant le règlement sont les mêmes que celles énoncées au paragraphe 1.

Attention : Services des Traités des Ministères des Affaires Étrangères et organisations internationales concernés.

3. Au cas où un pays serait devenu Partie à cet Accord entre la notification de l'amendement à un règlement adressée au Secrétaire général et l'entrée en vigueur de l'amendement, le règlement en cause ne pourrait entrer en vigueur à l'égard de cette Partie contractante que deux mois après qu'elle aurait accepté formellement l'amendement ou qu'un délai de six mois se serait écoulé depuis la communication que le Secrétaire général lui aurait faite du projet d'amendement."

Le 12 février 2002

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized initials and a surname, positioned below the date.



**Economic and Social  
Council**

Distr.  
GENERAL

TRANS/WP.29/832  
23 January 2002

ENGLISH  
Original: ENGLISH  
and FRENCH

---

**ECONOMIC COMMISSION FOR EUROPE**

INLAND TRANSPORT COMMITTEE

World Forum for Harmonization of Vehicle Regulations (WP.29)

DRAFT SUPPLEMENT 4 TO REGULATION No. 87

(Daytime running lamps)

Note: The text reproduced below was adopted by the Administrative Committee (AC.1) of the amended 1958 Agreement at its nineteenth session, following the recommendation by WP.29 at its one-hundred-and-twenty-fifth session. It is based on document TRANS/WP.29/2001/50, as corrected in French only (TRANS/WP.29/815, para. 139).

Paragraph 3.1., amend to read:

"3.1. The application for approval shall be transmitted by the holder of the trade name or mark or by his duly accredited representative.

At the choice of the applicant, it will specify that the device may be installed on the vehicle with different inclinations of the reference axis in respect to the vehicle reference planes and to the ground or rotate around its reference axis; these different conditions of installation shall be indicated in the communication form."

Paragraph 3.2.1., amend to read:

"... and showing geometrically the position(s) in which the daytime running lamp may be mounted on the vehicle; the axis of observation ..."

Annex 1, item 9, amend to read:

"9. Concise description: . . . . .  
Number and category of filament lamps: 3/ . . . . .  
Geometric conditions of installation and relating variations, if any: . . . . ."

Annex 3, add a new paragraph 3., to read:

"3. In the case where the daytime running lamp may be installed on the vehicle in more than one or in a field of different positions the photometric measurements shall be repeated for each position or for the extreme positions in the field of the reference axis specified by the manufacturer."

---



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/832  
23 janvier 2002

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS  
et FRANCAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules (WP.29)

PROJET DE COMPLEMENT 4 AU REGLEMENT No 87  
(Feux de circulation diurne)

Note : Le texte reproduit ci-après a été adopté à sa dix-neuvième session par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié, suite à la recommandation du WP.29 adoptée à sa cent vingt-cinquième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/2001/50, tel qu'il a été corrigé en langue française seulement (TRANS/WP.29/815, par. 139).

Paragraphe 3.1, modifier comme suit :

"3.1 La demande d'homologation est présentée par le détenteur de la marque de fabrique ou de commerce, ou le cas échéant par son représentant dûment accrédité.

Si le demandeur déclare que le dispositif peut être monté sur le véhicule selon différents angles d'inclinaison de l'axe de référence par rapport aux plans de référence du véhicule et par rapport au sol ou pivoter autour de son axe de référence; ces différentes conditions d'installation doivent être indiquées sur la fiche de communication."

Paragraphe 3.2.1, modifier comme suit :

"... les conditions géométriques du (des) montage(s) sur le véhicule, ainsi que l'axe d'observation ..."

Annexe 1, point 9, modifier comme suit :

"9. Description sommaire :.....  
Nombre et catégorie de lampe(s) à incandescence : 3/.....  
.....  
Conditions géométriques de montage et variantes éventuelles :  
....."

Annexe 3, ajouter un nouveau paragraphe 3, ainsi conçu :

"3. Si les feux de circulation diurne peuvent être montés sur le véhicule en plusieurs positions ou dans une plage de positions, on doit répéter les mesures photométriques pour chaque position ou pour les positions extrêmes de la plage d'axes de référence définie par le fabricant."

-----